

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 29 portant classement au titre des monuments historiques d'une partie du domaine national de Rambouillet sis place de la Libération à RAMBOUILLET (Yvelines)

Le ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêté, en date du 23 mars 1896, portant classement au titre des monuments historiques des dépendances du château de Rambouillet : l'Ermitage, l'ensemble des boiseries, la laiterie, la salle de bains en porcelaine de Delft, le pavillon des Coquillages,

VU l'arrêté, en date du 14 mars 1944, portant classement au titre des monuments historiques du pavillon des Quatre Saisons, y compris sa décoration intérieure, à l'entrée de la laiterie,

VU l'arrêté, en date du 14 mars 1944, portant classement au titre des monuments historiques de la tour dite « de François 1er »,

VU l'arrêté, en date du 14 mars 1944, portant classement au titre des monuments historiques de la salle de bains de Napoléon 1er,

VU l'arrêté, en date du 14 mars 1944, portant classement au titre des monuments historiques de l'oratoire de Napoléon 1er, installé dans la tour ouest du château,

VU l'arrêté, en date du 8 juin 1967, portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures des anciennes écuries du comte de Toulouse, dites aussi « Caserne des Gardes »,

VU l'arrêté, en date du 29 août 1977, portant classement au titre des monuments historiques des parties suivantes de la ferme et de la Bergerie : ferme : le portail d'entrée, le pigeonnier, les deux granges de part et d'autre du pigeonnier, le grand bâtiment sud-ouest ; Bergerie: le portail d'entrée, les deux bergeries, le hangar de gauche au fond de la cour,

VU l'arrêté, en date du 29 août 1977, portant inscription au titre des monuments historiques des bâtiments non classés de la ferme et de la Bergerie ainsi que des sols des cours,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 19 mars 2002,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 13 janvier 2003,

VU la lettre en date du 28 juillet 2010 de Mme Isabelle LEMESLE, président du Centre des monuments nationaux, portant accord au classement ,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation du domaine national de Rambouillet présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa destination comme résidence des chefs d'Etat de la fin du XVIIIème siècle à la fin du XXème siècle, et de la présence de nombreux éléments architecturaux, paysagers ou décoratifs de qualité.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine national de Rambouillet, sis place de la Libération à RAMBOUILLET (Yvelines) :

- le portail d'entrée, le pigeonnier, les deux granges situées de part et d'autre du pigeonnier et le grand bâtiment sud-ouest de la ferme ; le portail d'entrée, les deux bergeries et le hangar de gauche au fond de la cour de la Bergerie Nationale ;

situés sur les parcelles n°166, en ce qui concerne la ferme, et 184, en ce qui concerne la Bergerie Nationale, section F du cadastre, d'une contenance respective de 2 ha 47 a 50 ca et de 1 ha 76 a 20 ca, et affectés au centre d'enseignement zootechnique.

- les façades et toitures des anciennes écuries du comte de Toulouse, dites aussi « Caserne des Gardes », situées sur la parcelle n° 213 section F du cadastre, d'une contenance de 1 ha 02 a 60 ca, et affectées au ministère de la Défense.
- les immeubles bâtis et non bâtis situés sur les parcelles n° 35, section AA du cadastre, 19, 20 et 33, section AL du cadastre, 190, 191, 197, 198, 204, 205, 208, 209, 212, 214 à 236, 239, 245, 246, 247 et 257, section F du cadastre, tels que délimités par un liseré rouge sur les trois plans ci-annexés, appartenant à l'Etat, et affectés au Centre des monuments nationaux, ayant les contenances suivantes :

Section, parcelles :	contenances :
AA n° 35	22 a 19 ca
AL n° 19	11 a 74 ca
AL n° 20	2 a 16 ca
AL n° 33	15 a 23 ca
F n° 190	2 a 30 ca
F n° 191	7 a 30 ca
F n° 197	2 a 40 ca
F n° 198	2 a 20 ca
F n° 204	13 ha 52 a 40 ca
F n° 205	1 ha 37 a 80 ca
F n° 208	5 a 15 ca
F n° 209	6 a 90 ca
F n° 212	5 ha 60 a 90 ca
F n° 214	28 a 50 ca
F n° 215	1 ha 83 a 60 ca
F n° 216	1 ha 39 a 70 ca
F n° 217	8 ha 51 a 55 ca
F n° 218	3 a 00 ca
F n° 219	1 ha 63 a 30 ca
F n° 220	14 ha 82 a 55 ca
F n° 221	33 a 10 ca
F n° 222	40 a 00 ca
F n° 223	6 ha 55 a 20 ca
F n° 224	1 ha 47 a 30 ca
F n° 225	1 ha 71 a 70 ca
F n° 226	6 ha 40 a 90 ca
F n° 227	53 ha 30 a 00 ca
F n° 228	60 ca
F n° 229	14 ha 14 a 35 ca
F n° 230	6 a 90 ca
F n° 231	80 ca

F n° 232	10 ca
F n° 233	43 a 00 ca
F n° 234	93 a 50 ca
F n° 235	51 a 40 ca
F n° 236	14 a 00 ca
F n° 239	32 a 80 ca
F n° 245	10 ca
F n° 246	5 ca
F n° 247	6 a 95 ca
F n° 257	3 ha 53 a 26 ca

L'État en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

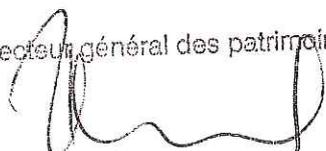
ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement du 23 mars 1896, du 14 mars 1944, du 8 juin 1967, du 29 août 1977 susvisés, et complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 29 août 1977 susvisé.

ARTICLE 3- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet des Yvelines, au maire de Rambouillet, au ministre de la Défense, au directeur du centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet, au ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, et au président du Centre des monuments nationaux, affectataires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

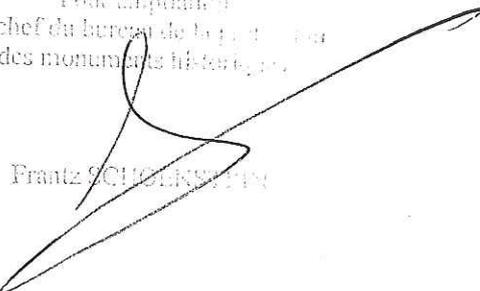
FAIT à PARIS, le 30 NOV. 2010

Le Directeur général des patrimoines



Philippe BÉLAVAL

Pour compléter
Le chef du bureau de la conservation
des monuments historiques



Frantz SCHICKELSTEIN

2011 D N° 2582

Volume : 2011 P N° 1643

Publié et enregistré le 11/03/2011 à la conservation des Hypothèques de

RAMBOUILLET

Droits : Néant

Différé

Salaires : 15,00 EUR

Dû : Quinze Euros

TOTAL : 15,00 EUR

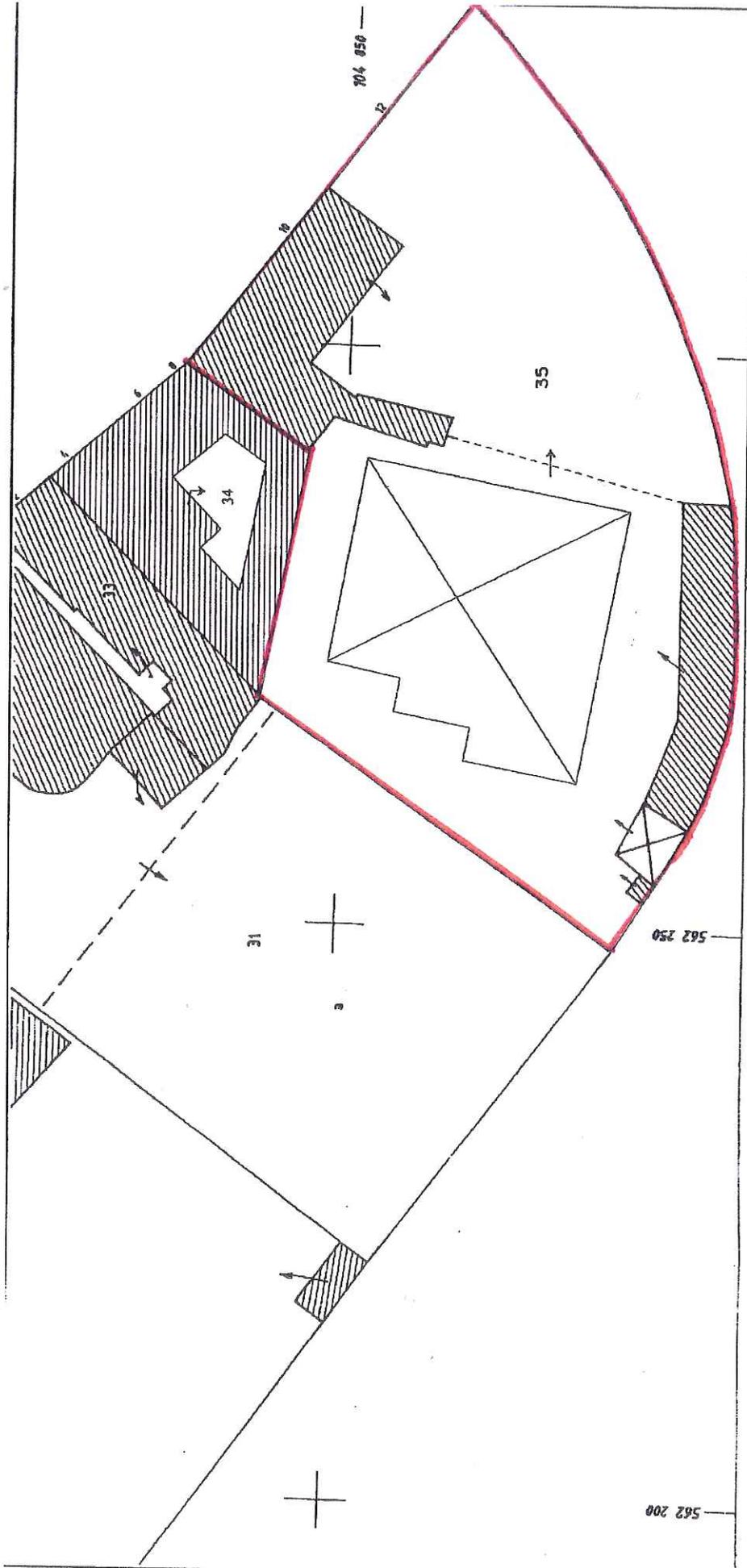
Le Conservateur,

Marie-Francoise PRIEUR

Repte pour ordre
Dépôt n° D 3148
31/3/2011

RAMBOUILLET
(Yvelines)

section AA



plan n° 2,
annexe à l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques
d'une partie du domaine national de Rambouillet,
en date du 30 NOV. 2010

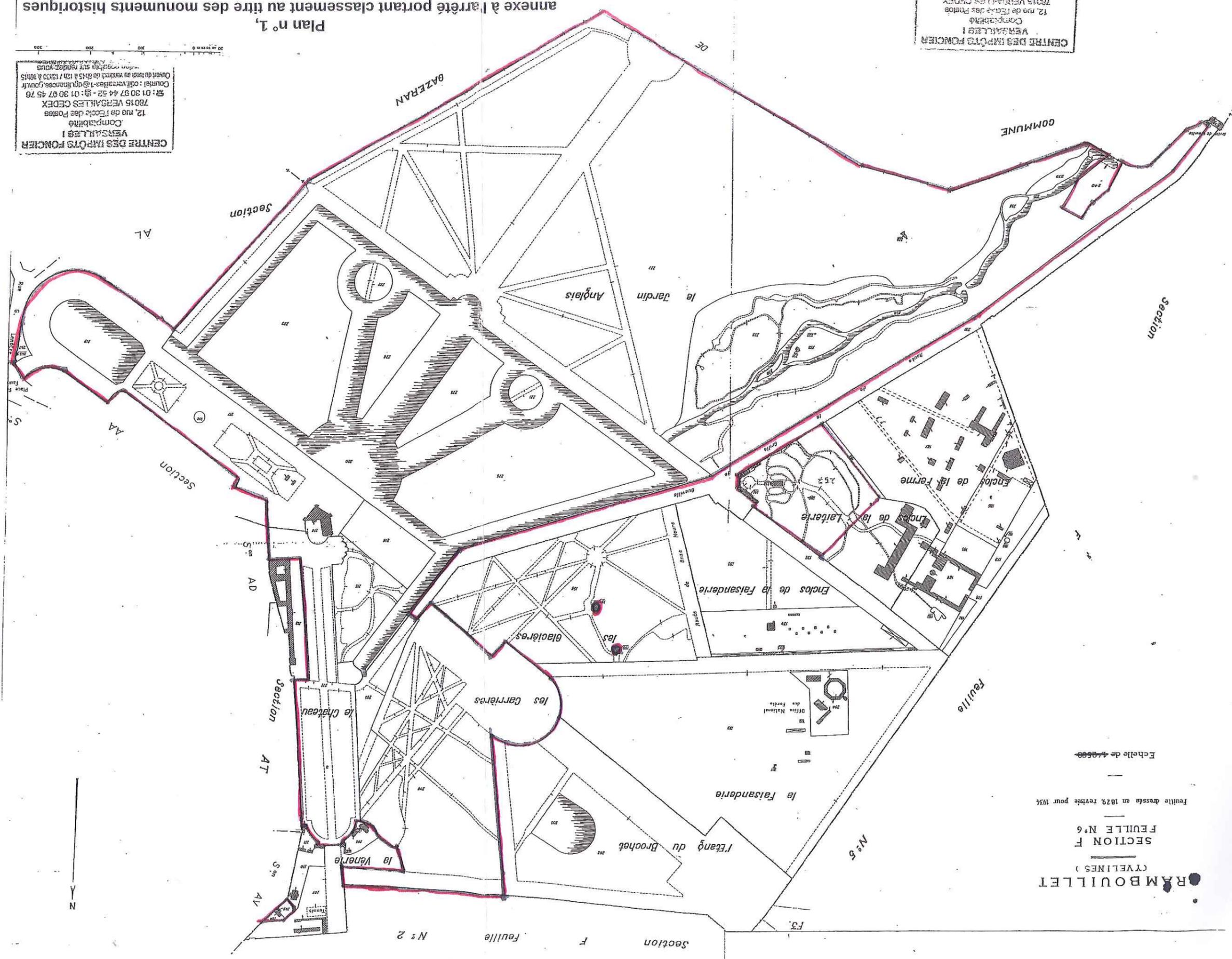
section AL



plan n° 3,
annexe à l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques
d'une partie du domaine national de Rambouillet,
en date du 30 NOV 2010

RAMBOUILLET
(CYVELINES)
SECTION F
FEUILLE N°6

Feuille dressée en 1829, revêtu pour 1934
Echelle de 4:6000



CENTRE DES MARCHÉS FONCIERS
VERSAILLES I
Compagnie
12, rue de l'Écluse des Portes
78015 VERSAILLES CEDEX
Tél: 01 30 97 44 52 - Fax: 01 30 97 45 76
Courriel: cedf.versailles-1@ca.inesco.gouv.fr
Ouvert du mardi au vendredi de 8h45 à 12h / 13h30 à 18h15
L'agence propose des services personnalisés

Plan n° 1,
annexe à l'arrêté portant classement au titre des monuments historiques
d'une partie du domaine national de Rambouillet,
en date du 30 NOV 2010

CENTRE DES MARCHÉS FONCIERS
VERSAILLES I
Compagnie
12, rue de l'Écluse des Portes
78015 VERSAILLES CEDEX
Tél: 01 30 97 44 52 - Fax: 01 30 97 45 76
Courriel: cedf.versailles-1@ca.inesco.gouv.fr
Ouvert du mardi au vendredi de 8h45 à 12h / 13h30 à 18h15
L'agence propose des services personnalisés